

Nuisibles 2011/2012

62 Pas-de-Calais

annulation

/ belette / putois / corbeau / corneille /  
étourneau / pie / pigeon

500 €

*S'agissant de la belette et du putois :*

11. Considérant, toutefois, que pour procéder au classement desdites espèces parmi les animaux nuisibles, le préfet s'est fondé sur les dommages causés aux activités agricoles ainsi que sur la nécessité de protection de la faune ; que s'agissant de l'atteinte au 3° du I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement précité, il ne ressort pas des pièces du dossier que la présence des espèces susmentionnées dans le département présenterait un impact significatif sur la faune locale ; qu'en particulier, le dossier « nuisible » versé aux débats, qui se borne à faire état de considérations générales relatives au régime alimentaire de ces espèces, ne saurait suffire à établir une telle atteinte en l'absence d'élément probant permettant d'apprécier le contexte local ; que s'agissant de l'atteinte au 2° du I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement précité, s'il ressort des pièces du dossier que des agriculteurs ont adressé en 2010 à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais 52 attestations concernant la belette et 94 attestations concernant le putois, lesquelles ont donné lieu au versement d'indemnités pour des montants respectifs de 6 645 et 4 738 euros, ces chiffres sont insuffisants pour caractériser des dommages significatifs causés à l'activité agricole dans le département ;

*S'agissant du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde :*

13. Considérant que, s'agissant de l'atteinte portée aux intérêts mentionnés par le I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, le préfet du Pas-de-Calais n'apporte aucun élément probant relatif au contexte local qui serait de nature à établir l'impact de la corneille noire et de la pie bavarde sur la faune du département ; qu'en outre, si le préfet du Pas-de-Calais verse aux débats plusieurs pièces en vue d'établir les dégâts occasionnés par les trois espèces susmentionnées, les documents produits, qui recensent les données relatives aux attestations et indemnités correspondantes sous une catégorie unique dénommée « corvidés », ne permettent pas de procéder à une quelconque imputabilité de ces dégâts à chaque espèce, pour sa seule part ; que le préfet ne peut, dès lors, être regardé comme établissant que les espèces en cause seraient susceptibles d'être à l'origine de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

*S'agissant du pigeon ramier et de l'étourneau sansonnet :*

15. Considérant que, s'agissant de l'atteinte portée aux intérêts mentionnés par le I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, le préfet du Pas-de-Calais n'apporte aucun élément probant relatif au contexte local qui serait de nature à établir l'impact de l'étourneau sansonnet sur la faune du département ; que la circonstance que le dossier « nuisible » mentionne que l'étourneau sansonnet met en péril la santé des animaux domestiques et constitue un vecteur important de maladies ne saurait davantage, en l'absence notamment de données relatives au signalement de telles maladies dans le département, suffire à établir que la présence de cette espèce serait susceptible de porter atteinte à la santé publique ; qu'enfin, le préfet du Pas-de-Calais n'apporte aucun justificatif chiffré permettant d'évaluer les atteintes alléguées qui seraient causées par le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet aux activités agricoles, forestières et aquacoles dans le département ;

*En ce qui concerne les autres moyens dirigés contre l'arrêté prolongeant la période de destruction à tir des oiseaux :*

18. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 16 ci-dessus que l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 8 juillet 2011 est illégal en tant qu'il classe le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet parmi les espèces nuisibles ; que l'arrêté du même jour fixant les modalités de destruction à tir est, par voie de conséquence, illégal en tant qu'il vise ces espèces ;

19. Considérant qu'en se bornant à mentionner, conformément à l'article R. 427-22 du code de l'environnement, la possibilité d'une dérogation à la date du 31 mars sans indiquer les raisons l'ayant conduit à autoriser le tir de ces oiseaux classés espèces

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N°1105237**

---

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)**

---

**M. Ludovic Lacaze  
Rapporteur**

---

**M. Charles-Edouard Minet  
Rapporteur public**

---

**Audience du 16 janvier 2014  
Lecture du 30 janvier 2014**

---

**44-045-06-07-02**

**C**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le Tribunal administratif de Lille**

**(5<sup>ème</sup> Chambre)**

Vu la requête, enregistrée le 14 septembre 2011, présentée par l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), dont le siège est 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000) ; l'association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal :

1°) d'annuler, d'une part, l'arrêté du 8 juillet 2011 du préfet du Pas-de-Calais en tant qu'il a inscrit le renard, la fouine, la belette, le putois, la corneille noire, le corbeau freux, l'étourneau sansonnet, le pigeon ramier et la pie bavarde sur la liste des animaux classés nuisibles dans ce département, et, d'autre part, l'arrêté du même jour fixant les modalités de destruction de certaines espèces classées comme nuisibles pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars la période de destruction à tir de l'étourneau sansonnet, du corbeau freux, de la corneille noire, et de la pie bavarde et du pigeon ramier ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu l'ordonnance en date du 30 août 2013 fixant la clôture d'instruction au 17 septembre 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 92/43/CEE dite « habitats » du 21 mai 1992 ;

Vu la directive 2009/147/CE dite « oiseaux » du 30 novembre 2009 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2008 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 janvier 2014 :

- le rapport de M. Ludovic Lacaze, rapporteur,

- et les conclusions de M. Charles-Edouard Minet, rapporteur public ;

I. Considérant que par un arrêté du 8 juillet 2011, le préfet du Pas-de-Calais a fixé la liste des animaux nuisibles dans le département ; que par un arrêté du même jour, cette même autorité a déterminé les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département ; que par la présente requête, l'association pour la protection des animaux sauvages sollicite l'annulation du premier arrêté en tant qu'il classe le renard, la fouine, la belette, le putois, la corneille noire, le corbeau freux, l'étourneau sansonnet, le pigeon ramier et la pie bavarde parmi les espèces nuisibles dans le département et l'annulation du second arrêté en tant qu'il proroge, au-delà du 31 mars la période de destruction à tir de l'étourneau sansonnet, du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde et du pigeon ramier ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen commun dirigé contre les arrêtés préfectoraux contestés :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6 (...) / II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 427-18 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : « Le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir (...) » ; et qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, applicable aux commissions administratives dont la consultation est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire : « Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites » ;

3. Considérant que l'ASPAS soutient que les arrêtés querellés sont intervenus à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors les conditions de convocation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ne sont pas conformes au décret du 8 juin 2006 en raison de l'absence de communication à ses membres des documents nécessaires dans le délai de cinq jours précédant la réunion de celle-ci ; que le préfet produit en défense un courrier du 27 mai 2011 portant convocation des membres de la commission le 16 juin 2011, lequel mentionne l'ordre du jour de la réunion, et notamment l'examen de la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction ; qu'il verse également aux débats un second courrier daté du 9 juin 2011, qui fait état de la transmission en pièce jointe du dossier de séance relatif à la réunion de la commission organisée le 16 juin 2011 ; qu'il n'est pas contesté que ces documents de séance comprenaient le « dossier nuisibles » produit par le préfet, lequel comporte, contrairement à ce que soutient l'association requérante, des éléments permettant d'apprécier le caractère significatif de la présence des espèces classées comme nuisibles ainsi que les dommages que les espèces auraient causés aux activités agricoles, à la faune ou encore à la santé publique ; qu'enfin l'ASPAS n'apporte aucun élément susceptible d'établir que les intéressés n'auraient pas reçu l'ensemble de ces documents cinq jours au moins avant la date de la réunion ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 9 du décret du 8 juin 2006 précité doit être écarté ;

En ce qui concerne les autres moyens dirigés contre l'arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département :

Quant à la violation des dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement :

4. Considérant que l'article R. 427-7 du code de l'environnement dispose : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une

année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté susvisé du 30 septembre 1988, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ;

5. Considérant qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes-rendus de piégeages effectués durant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations d'animaux classés nuisibles dont l'association requérante conteste l'inclusion dans la liste dressée par l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 8 juillet 2011 ; qu'une enquête a été effectuée dans les communes de ce département pour déterminer la présence effective des espèces en cause ; qu'ainsi, les éléments chiffrés fournis par l'administration permettent d'apprécier la situation locale ; que, si l'ASPAS allègue que la prise en compte des relevés de piégeages est insuffisante pour apprécier l'évolution des populations sur le long terme, elle ne fournit elle-même aucun élément attestant de l'insuffisance du recensement des animaux présents sur le territoire du département, alors qu'au demeurant le classement opéré par l'arrêté en litige n'est valable qu'au titre d'une année ;

*S'agissant de la fouine :*

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que lors de la saison de piégeage 2009-2010, 3 329 fouines ont été capturées ; que ces chiffres de captures permettent d'établir que la présence de cette espèce se situe à un niveau significatif dans le département du Pas-de-Calais ;

7. Considérant en outre que pour procéder au classement de cette espèce parmi les animaux nuisibles, le préfet s'est fondé sur les dommages causés aux activités agricoles ainsi que sur la nécessité de protection de la faune ; que s'agissant de l'atteinte au 3° du I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement précité, il ne ressort pas des pièces du dossier que la présence de la fouine dans le département présenterait un impact significatif sur la faune locale ; qu'en particulier, le dossier « nuisible » versé aux débats, qui se borne à faire état de considérations générales relatives au régime alimentaire de l'espèce, ne saurait suffire à établir une telle atteinte en l'absence d'élément probant permettant d'apprécier le contexte local ; qu'en revanche, s'agissant de l'atteinte au 2° du I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement précité, il ressort des pièces du dossier, et en particulier du tableau de synthèse par espèce des attestations et indemnités versées pour l'année 2010, que des agriculteurs ont adressé à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais 114 attestations concernant la fouine, pour un montant de dommages évalué à 17 390 euros ; que par suite, le préfet du Pas-de-Calais doit être regardé comme établissant les atteintes significatives portées par la fouine à l'activité agricole dans le département ;

*S'agissant du renard :*

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la saison de piégeage 2009-2010, 5 929 renards ont été capturés par piégeage et 2 253 renards ont été prélevés par déterrage ; que ces chiffres de captures permettent d'établir que la présence du renard se situe à un niveau significatif dans le département du Pas-de-Calais ;

9. Considérant que pour procéder au classement du renard parmi les animaux nuisibles, le préfet s'est fondé sur les intérêts liés à la santé et à la sécurité publiques, les dommages causés aux activités agricoles ainsi que sur la nécessité de protection de la faune ; que si le préfet n'apporte aucun élément de nature à établir les atteintes qui seraient portées par le renard à la santé et à la sécurité publiques dans le département, le tableau présentant le compte-rendu des carcasses retrouvées dans les terriers de renards à la suite des opérations de déterrage permet d'apprécier son impact sur la faune locale ; qu'en outre, il ressort du dossier « nuisible » que la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais a recensé 238 attestations correspondant à un montant de dégâts évalué à 127 573 euros pour la saison 2010-2011 et que le tableau de synthèse par espèce des attestations et indemnisations versées pour l'année 2010 fait état de 53 attestations d'agriculteurs correspondant à un montant d'indemnisation s'élevant à 27 456 euros ; que, par suite, le préfet du Pas-de-Calais doit être regardé comme établissant les atteintes significatives portées par le renard à l'activité agricole dans le département ;

*S'agissant de la belette et du putois :*

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la saison de piégeage 2009-2010, 8 693 belettes et 1 992 putois ont été capturés par piégeage ; que ces chiffres de captures permettent d'établir que la présence de ces espèces se situe à un niveau significatif dans le département du Pas-de-Calais ;

11. Considérant, toutefois, que pour procéder au classement desdites espèces parmi les animaux nuisibles, le préfet s'est fondé sur les dommages causés aux activités agricoles ainsi que sur la nécessité de protection de la faune ; que s'agissant de l'atteinte au 3° du I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement précité, il ne ressort pas des pièces du dossier que la présence des espèces susmentionnées dans le département présenterait un impact significatif sur la faune locale ; qu'en particulier, le dossier « nuisible » versé aux débats, qui se borne à faire état de considérations générales relatives au régime alimentaire de ces espèces, ne saurait suffire à établir une telle atteinte en l'absence d'élément probant permettant d'apprécier le contexte local ; que s'agissant de l'atteinte au 2° du I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement précité, s'il ressort des pièces du dossier que des agriculteurs ont adressé en 2010 à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais 52 attestations concernant la belette et 94 attestations concernant le putois, lesquelles ont donné lieu au versement d'indemnisations pour des montants respectifs de 6 645 et 4 738 euros, ces chiffres sont insuffisants pour caractériser des dommages significatifs causés à l'activité agricole dans le département ; que, par suite, l'ASPAS est fondée à soutenir que l'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement n'est pas démontrée s'agissant de la belette et du putois ;

*S'agissant du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde :*

12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la saison de piégeages 2010-2011, 14 835 corbeaux freux, 8 239 corneilles noires et 8 533 pies bavardes ont été capturés ; qu'il s'ensuit que ces chiffres de captures permettent d'établir que la présence de ces espèces se situe à un niveau significatif dans le département du Pas-de-Calais ;

13. Considérant que, s'agissant l'atteinte portée aux intérêts mentionnés par le I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, le préfet du Pas-de-Calais n'apporte aucun élément probant relatif au contexte local qui serait de nature à établir l'impact de la corneille noire et de la pie bavarde sur la faune du département ; qu'en outre, si le préfet du Pas-de-Calais verse aux débats plusieurs pièces en vue d'établir les dégâts occasionnés par les trois espèces susmentionnées, les documents produits, qui recensent les données relatives aux attestations et

indemnisations correspondantes sous une catégorie unique dénommée « corvidés », ne permettent pas de procéder à une quelconque imputabilité de ces dégâts à chaque espèce, pour sa seule part ; que le préfet ne peut, dès lors, être regardé comme établissant que les espèces en cause seraient susceptibles d'être à l'origine de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

*S'agissant du pigeon ramier et de l'étourneau sansonnet :*

14. Considérant que le dossier « nuisible » révèle que 49 194 pigeons ont été prélevés lors de la saison de chasse 2010-2011 ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier que le bilan des autorisations et déclarations de piégeages produit par le préfet mentionne, s'agissant de l'étourneau sansonnet, que 238 autorisations de destruction ont été sollicitées et 6 029 prélèvements réalisés pour l'année 2009 et que 260 autorisations ont été sollicitées et 3 749 prélèvements réalisés au titre de l'année 2010 ; qu'il s'ensuit que ces chiffres permettent d'établir que la présence de ces espèces se situe à un niveau significatif dans le département du Pas-de-Calais ;

15. Considérant que, s'agissant l'atteinte portée aux intérêts mentionnés par le I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, le préfet du Pas-de-Calais n'apporte aucun élément probant relatif au contexte local qui serait de nature à établir l'impact de l'étourneau sansonnet sur la faune du département ; que la circonstance que le dossier « nuisible » mentionne que l'étourneau sansonnet met en péril la santé des animaux domestiques et constitue un vecteur important de maladies ne saurait davantage, en l'absence notamment de données relatives au signalement de telles maladies dans le département, suffire à établir que la présence de cette espèce serait susceptible de porter atteinte à la santé publique ; qu'enfin, le préfet du Pas-de-Calais n'apporte aucun justificatif chiffré permettant d'évaluer les atteintes alléguées qui seraient causées par le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet aux activités agricoles, forestières et aquacoles dans le département ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association requérante est fondée à soutenir que le préfet du Pas-de-Calais a commis une erreur d'appréciation en classant comme nuisibles la belette, le putois, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet ; qu'il s'ensuit que l'arrêté du 8 juillet 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département doit être annulé en tant qu'il classe ces espèces parmi les nuisibles, sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens tirés de la violation de l'article 9 de la directive 2009/147/CE dite « Oiseaux » du 30 novembre 2009 et de l'article 16 de la directive 92/43/CEE dite « Habitats » du 21 mai 1992 ;

En ce qui concerne les autres moyens dirigés contre l'arrêté prolongeant la période de destruction à tir des corbeaux freux, corneilles noires, pies bavardes, pigeons ramiers et étourneaux sansonnets au delà du 31 mars :

17. Considérant que l'article R. 427-21 du code de l'environnement dispose : « *La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard (...)* » et que l'article R. 427-22 du même code dispose : « *Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet doit, lorsqu'il choisit, par dérogation aux dispositions de l'article R. 427-21 du code de l'environnement précitées, de prolonger la période de destruction à tir des animaux nuisibles au delà du 31 mars, le faire par une décision motivée tenant compte de la situation locale au regard

des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 2011 fixant les modalités de destruction à tir de ces animaux pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012, prolonge au-delà du 31 mars 2012 la date limite de destruction de certaines des espèces classées nuisibles par son arrêté du même jour, notamment le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 16 ci-dessus que l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 8 juillet 2011 est illégal en tant qu'il classe le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet parmi les espèces nuisibles ; que l'arrêté du même jour fixant les modalités de destruction à tir est, par voie de conséquence, illégal en tant qu'il vise ces espèces ;

19. Considérant qu'en se bornant à mentionner, conformément à l'article R. 427-22 du code de l'environnement, la possibilité d'une dérogation à la date du 31 mars, sans indiquer les raisons l'ayant conduit à autoriser le tir de ces oiseaux classés espèces nuisibles au-delà du délai légal, le préfet du Pas-de-Calais n'a pas suffisamment motivé sa décision au regard des particularités de la situation locale compte tenu des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement, nonobstant la circonstance qu'il précise, pour chacune des espèces, les lieux et les conditions de la destruction, ainsi que le régime d'autorisation ou de déclaration qui, dans chaque cas, s'y attache ; que contrairement à ce que soutient le préfet du Pas-de-Calais, la circonstance que l'arrêté déterminant les espèces nuisibles mentionne, pour chaque espèce, les motifs du classement ne saurait tenir lieu de la motivation exigée par l'article R. 427-22 du code de l'environnement ; que par ailleurs, le préfet ne peut valablement soutenir que la motivation de la prolongation procéderait de la référence aux avis préalablement émis par la Fédération Départementale des chasseurs et la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dès lors qu'il ne ressort pas des termes de l'arrêté fixant les modalités de destruction à tir des espèces nuisibles que le préfet ait entendu s'approprier le contenu de ces avis ; que, par suite, le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article R. 427-22 du code de l'environnement doit être accueilli ;

20. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la prolongation de la période de destruction à tir des espèces susdites serait justifiée par les particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que ni le bilan des destructions concernant les périodes de prolongation prévues les années précédentes ni la circonstance tenant à ce que les modalités de destruction sont strictement encadrées ne sauraient tenir lieu d'une telle justification ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 8 juillet 2011 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés comme nuisibles doit être annulé en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars la période de destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, du pigeon ramier et de l'étourneau sansonnet ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre des frais exposés par l'association requérante et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 8 juillet 2011 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département pour l'année 2011-2012 est annulé en tant qu'il classe comme nuisibles la belette, le putois, la corneille noire, le corbeau freux, l'étourneau sansonnet, le pigeon ramier et la pie bavarde.

Article 2 : L'arrêté du 8 juillet 2011 fixant les modalités de destruction à tir de certaines espèces classées comme nuisibles pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 est annulé en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars la période de destruction à tir de l'étourneau sansonnet, du corbeau freux, de la corneille noire, et de la pie bavarde et du pigeon ramier.

Article 3 : L'Etat versera à l'association pour la protection des animaux sauvages une somme de cinq cents euros (500 euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera transmise, pour information, au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 16 janvier 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Françoise Tastet-Susbielle, président,  
Mme Anne-Marie Leguin, premier conseiller,  
M. Ludovic Lacaze, conseiller,

Lu en audience publique le 30 janvier 2014.

Le rapporteur,

Signé :

L. LACAZE

Le président,

Signé :

F. TASTET-SUSBIELLE

Le greffier,

Signé :

M. DURIEUX

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

